

VU l'arrêté n° 06-0451 du 31 janvier 2006 dressant la liste des communes de la Drôme où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 du code des assurances ;

CONSIDERANT que la commune de LA GARDE-ADHEMAR est soumise à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de Monsieur le Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

ARTICLE 1 :

Les éléments d'information sur les risques (Séisme zonage 1b) situés sur la commune de LA GARDE-ADHEMAR sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

INFORMATION SUR LES SINISTRES RESULTANT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE RECONNUE

ARTICLE 3 :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à la commune de LA GARDE-ADHEMAR ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L.128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles dont la liste au 31/12/2005 est annexée à l'arrêté préfectoral cadre (pas de reconnaissance de l'état de catastrophes technologiques à cette date).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 :

Les documents et dossiers mentionnés aux articles 1 et 3 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la mairie. La consultation pourra éventuellement se faire dans les subdivisions de l'Équipement territorialement compétentes.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de LA GARDE-ADHEMAR et à la chambre départementale des notaires. Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 7 :

0821 803 026

LE 0821 803 026 DÉPÔSÉ EN POSTE PRIÉ

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA GARDE-ADHEMAR. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 9 :

Les obligations des vendeurs et des bailleurs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de NYONS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de LA GARDE-ADHEMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 2 février 2006
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Hubert GOËTZ